

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

LA POLICE ADMINISTRATIVE

1. Définition :

La police administrative est l'activité administrative qui vise à prévenir les troubles à l'ordre public. Le pouvoir de police administrative est un pouvoir normatif qui permet à son détenteur d'édicter des mesures réglementaires et individuelles. Un acte de police se manifeste par un acte unilatéral, tel un arrêté ou une décision. Il ne peut s'agir d'un contrat. Un acte de police peut être de nature réglementaire (s'imposant à tous) ou individuel (concernant une personne, une situation particulière). L'ordre public se caractérise par un ensemble d'éléments le composant :

- La tranquillité publique (*L.2212-2, 2° CGCT*) : Prévenir certaines gênes excédant les inconvénients normaux de la vie en société notamment les bruits, les rixes, les disputes, les attroupements, les rassemblements nocturnes, etc.
- La sécurité publique (*L.2212-2 CGCT*) : Sauvegarder la sécurité physique des personnes et l'intégrité matérielle des biens, en prévenant à la fois les accidents, les calamités, les pollutions ou encore les risques résultant de la divagation des animaux.
- La salubrité publique (*L.2212-2, 6° CGCT*) : Mettre en place des mesures en matière d'hygiène et de santé publique relatives aux personnes, aux animaux et aux choses.
- La dignité humaine (*CE, Ass, 27 oct 1995, Morsang-sur-Orge*) : Prévenir toute atteinte au respect de la dignité humaine et veiller à garantir le plein effet du droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

Le maire agissant au nom de sa commune dispose de nombreux pouvoirs de police qui se répartissent en deux catégories. Il exerce les **pouvoirs de police administrative générale** qui visent à garantir l'ordre public local (article L.2212-2 du CGCT). Cette police inclut notamment la police rurale. Il détient également de nombreux **pouvoirs de police spéciale**.

2. La police générale

La police générale répond à l'objectif du respect des différents éléments composant l'ordre public. La mesure de police générale a vocation à régir toutes les activités sur le territoire communal et s'applique à tous les administrés de la collectivité. Une autorité de police administrative générale peut toutefois venir compléter les mesures prises par une autorité de police spéciale uniquement si la mesure de police générale remplit cumulativement les deux conditions suivantes, à savoir : être plus restrictive que la mesure de police spéciale et être justifiée par les circonstances locales ou un péril imminent.

Lorsque le maire fait application de ses pouvoirs de police administrative générale, il doit veiller en application de la jurisprudence du Conseil d'État, Benjamin en date de 1933 à ce que sa mesure soit **nécessaire, adaptée et proportionnée** aux besoins, sans quoi elle sera illégale. Il appartient au maire de **motiver** de manière suffisante toute mesure de police sans quoi cette dernière pourra être annulée.

Si le maire a l'obligation de veiller à utiliser ses pouvoirs de police administrative de manière **proportionnée** au risque, il a également l'obligation d'en faire usage lorsque la situation l'exige. La police administrative a pour objectif, à la différence de la police judiciaire, de prévenir les risques.

3. La police spéciale

Les polices spéciales visent des matières particulières ou certaines catégories d'administrés. Elles sont régies par une réglementation spécifique qui précise le champ d'application, la procédure, le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces pouvoirs de police. Quand le maire agit dans le cadre de ces compétences, il agit soit au nom de la commune, soit au nom de l'État. Lorsqu'il s'agit de police spéciale, le maire ne peut intervenir que dans les domaines que la loi lui attribue. Chaque police spéciale est confiée à une entité administrative en ayant la charge. Ce peut être le maire, mais aussi un ministère ou une institution telle que l'ARS (Agence régionale de santé).

Ainsi, le maire dispose d'une diversité de compétences en matière de police spéciale. A titre d'exemple, il est notamment compétent en matière de :

- animaux dangereux et errants ;
- baignades et activités nautiques ;
- police des funérailles et des cimetières ;
- police des déchets ;
- circulation et stationnement ;
- police de l'habitat et des immeubles menaçant ruine ;
- police de l'affichage publicitaire ;
- police des installations d'assainissement non collectif.

Comme pour la police générale, le maire qui fait usage de ses pouvoirs de police spéciale doit veiller à motiver de manière suffisante son acte sous peine de nullité. **Le juge porte une attention particulière à la motivation de chaque acte de police administrative.**

4. Caractère exécutoire des actes de police

Les arrêtés de police sont pour la plupart exécutoires de plein droit, à la double condition de :

- faire l'objet de mesures de publicité ou de notification adaptées
- faire l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département

cf guide BCCL en ligne « La police administrative du maire » :
<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Les-guides-de-conseil-aux-collectivites/Le-guide-de-la-police-administrative-du-Maire>

*Contact : Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
pref-collectivites-locales@isere.gouv.fr*

Les actes transmissibles au contrôle de légalité

CGCT, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 5211-3.

<p style="text-align: center;"><i>Actes soumis à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Actes exclus de l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal ; ● Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ; ● Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi; ● Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres ; ● Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires ; ● Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ; ● Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ; ● Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ; ● Les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ; ● Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police relatives à la circulation et au stationnement ; ● Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ; ● Les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ; ● Les décisions individuelles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les différentes formes des actes de police

Type d'acte	Acte unilatéral (interdiction de recourir à la voie contractuelle)	
Formes de l'arrêté de police	Acte réglementaire : textes généraux et impersonnels.	Acte individuel : les destinataires sont des personnes identifiables.
Motivation	Oui	Oui, dès lors qu'elles sont défavorables
Caractère exécutoire de l'acte	L'acte est exécutoire dès lors qu'il a fait l'objet d'une publicité adéquate et a été transmis au préfet.	
Publicité	Affichage et publication dans le recueil administratif des actes dans les communes de plus de 3 500 habitants.	Notification aux personnes intéressées, et éventuellement aux autres personnes susceptibles d'être préjudiciées par la mesure.
Transmission au représentant de l'Etat	Afin d'être exécutoires, les actes de police du maire doivent être communiqués au préfet dans le cadre du contrôle de légalité	

L'exercice des pouvoirs de police, ou son défaut, sont susceptibles d'engendrer la responsabilité aussi bien du maire que de la commune

Principe de responsabilité	Le maire est responsable des dommages qui résultent d'une action de police y compris en cas d'utilisation par le préfet de son pouvoir de substitution, dans le cadre d'une carence du maire.	
Type de faute	Une faute simple est susceptible d'engager la responsabilité de la commune.	
Nature de la responsabilité	Responsabilité civile	Responsabilité pénale
Responsabilité du maire	Dans le cas où la faute est partiellement ou totalement détachable du service.	Pour des cas relatifs notamment à la mise en danger d'autrui ou pour homicide involontaire.

